

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Bureau des collectivités locales  
Dossier suivi par M. Col  
✉ andre.col@haute-garonne.pref.gouv.fr  
☎ 05 61 94 67 66  
📁 C:2006/Intercom/Destinataires

Saint-Gaudens, le 7 novembre 2006

Le sous-préfet

à

Destinataires in fine

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Béat.

P.J. : 1

Par délibération en date du 29 juin 2006, le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Béat a adopté la modification des statuts.

Les conseils municipaux des communes membres ont, par délibérations concordantes, accepté ces modifications des statuts, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour modifiant les statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Béat.

  
Jean-Marie Nicolas

Destinataires :

- le président de la communauté de communes du canton de Saint-Béat
- les maires des communes concernées
- le trésorier payeur général – Pôle de fiscalité directe locale

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS

Bureau des collectivités locales  
Affaire suivie par Mme Barès et M. Col  
✉ christine.bares@haute-garonne.gouv.fr  
☎ 05 61 94 67 62  
andre.col@haute-garonne.pref.gouv.fr  
☎ 05 61 94 67 66  
📁 C/2005/Intercom/Modif/CC Saint-Béat

Arrêté n° 06-209 portant modification des statuts  
de la communauté de communes de Saint-Béat

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne,  
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marie Nicolas, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes du canton de Saint-Béat modifié par arrêtés préfectoraux du 27 janvier 2004 et du 11 août 2005 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Béat du 29 juin 2006 modifiant l'article 3-3 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification des statuts ;

Considérant que la condition de majorité qualifiée prévue aux articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et requise pour la modification des statuts des établissements de coopération intercommunale est acquise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Béat sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°. - Il est créé entre les 22 communes du canton de Saint-Béat (Argut-Dessous, Arlos, Bachos, Baren, Bezins-Garraux, Binos, Boutx-Argut-Dessus-Couledoux, Burgalays, Cazaux-Layrisse, Chaum, Cierp-Gaud, Esténos, Eup, Fos, Fronsac, Guran, Lège, Lez, Marignac, Mellès, Saint-Béat et Signac) une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

communauté de communes du canton de Saint-Béat.

2°. - Le siège de la communauté de communes et les bureaux sont fixés avenue de la Brèche Romaine à Saint-Béat.

- 3°. - Cette communauté de communes défend les intérêts communs des communes du canton et les représente auprès des instances européennes, nationales, régionales, départementales et d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.  
 Cette communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### 3-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et agricoles d'intérêt communautaire
- Les zones existantes resteront communales à l'exception de la station du Mourtis dont la gestion, l'entretien, l'aménagement et le développement sont assurés toute l'année..

### 3-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL ET HABITAT

- Elaboration d'un schéma directeur et de schémas de secteur avec aménagement Rural et Z.A.C. d'intérêt communautaire.  
 L'élaboration des cartes communales est expressément exclue des compétences de la communauté de communes. En revanche, la réhabilitation de l'habitat, la définition d'une politique dans ce sens et sa réalisation effective relèvent de la communauté de communes.

### 3-3 : VOIRIE

- Création, entretien ou aménagement de la voirie d'intérêt communautaire,
- Travaux du Pool routier, réfection des cours de ferme ou de chemin d'accès,
- Réalisation de travaux ponctuels à la demande des communes ou de particuliers  
 Selon les règles déjà appliquées par le SIVOM de la Layrisse et le syndicat à la carte de la Vallée de la Garonne,
- La communauté de communes peut intervenir comme mandataire pour le compte d'une commune membre pour des opérations d'investissement relatives à des travaux de voirie d'intérêt non communautaire.

S'agissant des travaux de Pool leur programme est arrêté :

1. à partir des prévisions budgétaires pour 2001 s'agissant des programmes en cours.
2. à partir des propositions des commissions spécialisées pour les programmes à venir.

### 3-4 : ENVIRONNEMENT

#### 3-4-1 : ASSAINISSEMENT

- Etudes des schémas généraux d'assainissement susceptibles de guider les zonages communaux et de déboucher sur des choix de systèmes d'assainissement,
- Contrôles périodiques obligatoires des installations d'assainissement non collectif.

#### 3-4-2 : COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS

Cette compétence inclut le tri sélectif et sa déchetterie.

### 3-5 :

#### 3-5-1 : BUDGET EDUCATIF SCOLAIRE ET PERSONNEL : AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Définition d'une politique commune relative :

- a) aux crédits pédagogiques. Ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives et la rémunération des intervenants extérieurs participant aux activités pédagogiques,
- b) au coût annuel des salaires et frais afférents aux ATSEM ou agents accomplissant les fonctions d'ATSEM.

### 3-5-2 : VIE EXTRA SCOLAIRE

Définition d'une politique commune relative :

- a) à la création, l'aménagement et au fonctionnement de crèche, halte-garderie,
- b) à l'animation du temps extra scolaire.

### 3-6 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Définition et mise en œuvre d'une politique touristique de valorisation de produits touristiques, de sites naturels, du petit patrimoine rural (granges foraines, anciens lavoirs, chemins pavés, ...) et intégrant sentiers de randonnées et aires de repos et la station du Mourtis.

Un office cantonal de tourisme sera chargé de sa mise en place.

Un inventaire de l'existant et des potentialités de développement touristique sera dressé.

### 3-7 : LE SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Compte tenu des spécificités et des exigences de la législation funéraire, le service complet des pompes funèbres qui a été créé et développé par le SIVOM de Layrisse est transféré en bloc à la communauté de communes, laquelle sollicitera les agréments officiels.

## 4°. – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

4-1 : Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit de versement destiné aux transports en commun.

4-2 : La communauté de communes pourra verser aux communes membres une dotation de solidarité conformément aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts et en l'absence d'une fiscalité « mixte » au départ.

Les fonctions de comptable communautaire seront confiées au trésorier de Saint-Béat. Toutes opérations liées à l'exécution du budget communautaire seront décidées par le conseil communautaire ou, le cas échéant, par le bureau dans les conditions de majorité prévues à l'article 5 ci-après et précisées par le règlement intérieur.

## 5°. – FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION DES COMMUNES

Chaque commune sera représentée par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 100 habitants :

Le nombre de délégués suppléants est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de 08 à 100 habitants	: 1 suppléant
Commune de 100 à 500 habitants	: 2 suppléants
Commune de plus de 500 habitants	: 3 suppléants

COMMUNES	TITULAIRES				SUPPLEANTS			
	Population totale	Délégués de base	par tranche de 100	TOTAL	< 100	de 100 à 500	>500	TOTAL
Argut-Dessous	34	2	0	2	1			1
Arlos	93	2	0	2	1			1
Bachos	40	2	0	2	1			1
Baren	8	2	0	2	1			1
Bezins-Garraux	39	2	0	2	1			1
Binos	18	2	0	2	1			1
Boutx-Argut-Dessus-Clx	266	2	2	4		2		2
Burgalays	120	2	1	3		2		2
Cazaux-Layrisse	87	2	0	2	1			1
Chaum	195	2	1	3		2		2
Cierp-Gaud	888	2	8	10			3	3
Esténos	170	2	1	3		2		2
Eup	148	2	1	3		2		2
Fos	282	2	2	4		2		2
Fronsac	226	2	2	4		2		2
Guran	46	2	0	2	1			1
Lège	39	2	0	2	1			1
Lez	68	2	0	2	1			1
Marignac	521	2	5	7			3	3
Melles	105	2	1	3		2		2
Saint-Béat	397	2	3	5		2		2
Signac	59	2	0	2	1			1
TOTAL	3849	44	27	71	11	18	6	35

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les communes membres selon la répartition suivante :

COMMUNES	Nombre délégués titulaires	Nombre délégués suppléants
Argut-Dessous	2	1
Arlos	2	1
Bachos	2	1
Baren	2	1
Bezins-Garraux	2	1
Binos	2	1
Boutx-Argut-Dessus-Couledoux	4	2
Burgalays	3	2
Cazaux-Layrisse	2	1
Chaum	3	2
Cierp-Gaud	10	3
Esténos	3	2
Eup	3	2
Fos	4	2
Fronsac	4	2
Guran	2	1
Lège	2	1
Lez	2	1
Marignac	7	3
Melles	3	2
Saint-Béat	5	2
Signac	2	1
TOTAL	71	35

Sous réserve de l'application du code général des collectivités territoriales concernant les règles de quorum et de majorité, la communauté de communes vote un règlement intérieur. La communauté de communes élit un bureau de 26 membres composé :

- du président
- de 9 vice-présidents et de 16 autres membres.

Le président présente au conseil communautaire l'organigramme des commissions, propose leur formation et l'informe des délégations de fonction ou de signature qu'il aurait accordées sous son autorité et sa responsabilité.

#### 6°. – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Sous réserve des compétences réservées visées expressément par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider d'accorder certaines délégations au président qui les exercera personnellement et d'autres délégations au bureau.

#### 7°. – MODALITES DE TRANSFERT

7-1 : les conditions de mutation, mise à disposition, détachement du personnel nécessaire à l'exercice des compétences transférées seront arrêtées par le président avec l'accord des personnels, des communes intéressées et l'avis des instances paritaires représentatives.

7-2 : la commission d'évaluation des transferts de biens (en pleine propriété ou par mise à disposition) et de charges sera constituée à l'initiative du président pour l'application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT et, éventuellement, des régularisations de T.V.A. (art. 210.3 annexe II du code général des impôts).

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le trésorier de Saint-Béat, le président de la communauté de communes du canton de Saint-Béat, les maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Photocopie certifiée  
conforme à l'original,  
le 15 NOV. 2006

Pour le Sous-Prefet  
Le Secrétaire Général

Philippe RAGGNI

A Saint-Gaudens, le 7 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Jean-Marie Nicolais

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex, ou à monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES Cedex 09
  - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.